

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODIPEC

LE PARTITIO 26 quai marcel boyer
94200 Ivry-Sur-Seine

Références : D-UD83-2025-051

Code AIOT : 0006401905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement SODIPEC implanté Aire de l'Esterel - A8 - 83600 Les Adrets-de-l'Estérel. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODIPEC
- Aire de l'Esterel - A8 - 83600 Les Adrets-de-l'Estérel
- Code AIOT : 0006401905
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso ; IED : Non

La société SODIPEC exploite une station service dénommée station service Leclerc A8 depuis le 6 janvier 2006 sur la commune de Les Adrets de l'Estérel. Le site de l'exploitation appartient à la société d'autoroute du soleil. Antérieurement sur ce site une station service était exploitée par ELF ANTAR qui était autorisée par AP du 05 avril 1996. La société SODIPEC bénéficie d'un récépissé de déclaration du 4/04/2008 et de récépissés de bénéfice des droits acquis du 30 août 2011 et du 09 janvier 2019.

Contexte de l'inspection : Incident en 09/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.8	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement nomenclature	Code de l'environnement du 21/01/2025, article R511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-57	Sans objet
3	rapport d'incident	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.5	Sans objet
4	dispositif d'arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	Sans objet
5	contrôle équipement de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4	Sans objet
9	Ravitaillement des réservoirs fixes	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été initiée suite à l'incident survenu sur le site en 09/2024. Une faible fuite de GPL s'est produite sur une jauge suite au chargement de la citerne. Cet incident a été maîtrisé rapidement et les mesures préventives ont été prises, en l'occurrence un rappel des consignes au chauffeur-livreur.

Des compléments sont attendus de la part de l'exploitant dont PRIMAGAZ afin de justifier de la bonne prise en compte des commentaires indiqués lors des vérifications périodiques des installations. Ces demandes sont détaillées dans les fiches de constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2025, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement nomenclature
Prescription contrôlée : Classement des activités exercées et des produits présents sur site pour l'activité de GPL à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La société SODIPLEC exploite une station service soumis à Déclaration à Contrôle périodique pour plusieurs rubriques de la nomenclature sur l'aire d'autoroute de l'Esterel. Les activités et stockages visées sont les suivantes : 1414-3 : distribution GPL : 1 piste 4718-2 : Gaz inflammables liquéfiés : La capacité de stockage de la cuve est de 22 m³. 1435-2 : Station service : pour 2022 : SODIPLEC : 11 203 m³ (6977 m³ + AS24 : 4226 m³) 4734-1-c : Stockages d'hydrocarbures : 397 tonnes déclarés : 7 cuves : 5 cuves compartimentées de 100 m³ chacune, 1 cuve de E85 de 8 m³ et une cuve de FOD alimentant le groupe électrogène de secours. La cuve de GPL a été mise en exploitation en 12/2005. Elle est enterrée et se trouve à distance des îlots de distribution de GPL et d'hydrocarbures. La distribution de GPL est en libre service, sous surveillance 24h/24 et 7jours/7 La cuve et les équipements sont la propriété de PRIMAGAZ qui en assure le suivi. Pour autant SODIPLEC reste l'exploitant des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : Lors de l'inspection précédente du 9/03/2023, il avait été constaté que les contrôles périodiques liés aux rubriques DC n'étaient pas réalisés. L'exploitant avait fourni un devis validé du 7/03/2023 avec le bureau d'études TSG pour la réalisation des contrôles périodiques pour les activités encadrées par les rubriques suivantes : 1435-2, 4734-1-c , 4718-2 et 1414-3. Les contrôles périodiques ont été réalisés le 5/04/2023 par la société Tokheim Services France pour les activités classées dans les rubriques 1414, 4718, 1435 et 4734. Des non-conformités majeures avaient été relevées pour la rubrique 1414, 1435 et 4734.

Pour la rubrique 1414, relative à la distribution de GPL, la non-conformité concernait la présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure général de l'installation électrique. L'exploitant a mis en place un plan d'action et fournit les éléments à l'organisme de contrôle. Un nouveau rapport de contrôle validant la conformité du site pour ces 3 activités a été produit le 29/09/2023. Les prochains contrôles doivent être réalisés en 2028 par un organisme habilité pour chacune des rubriques ciblées conformément aux articles R 512-57 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'incident
Prescription contrôlée : 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant nous a transmis le mail du 23/09/2024 de la société PRIMAGAZ relatant la chronologie des faits, l'origine de l'incident et les actions menées. Cet incident est dû à la formation d'un glaçon sur le robinet de la jauge de point haut (se formant par un effet de vaporisation), après remplissage du réservoir. Le chauffeur aurait dû attendre quelques minutes après le premier serrage de la jauge point haut pour renouveler cette action de serrage, puis vérifier la bonne étanchéité de cette jauge. Ces consignes ont été rappelées aux chauffeurs travaillant pour Primagaz. La vérification de la bonne étanchéité n'est pas indiqué dans le « dossier de l'exploitant » présenté par PRIMAGAZ.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit intégrer dans les consignes d'exploitation cette vérification obligatoire afin que cette situation ne puisse se réitérer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : dispositif d'arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif d'arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité. L'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Constats : La station-service dispose de 3 arrêts d'urgence au niveau du guichet : AU GPL / AU Station hydrocarbures / AU Station AS 24 dédiée aux PL. Un arrêt d'urgence est présent au poste de distribution de GPL : bouton rouge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : contrôle équipement de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle équipement de sécurité
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets. Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fait réaliser de manière annuelle des visites d'entretien préventif et de sécurité sur la station de GPL. La dernière visite a été réalisée le 14/01/2025 par la société TSG. Par mail du 29/01/2025, le rapport a été transmis à l'Inspection. Une non-conformité relevée lors du contrôle a fait l'objet d'une intervention immédiate le 14/01/2025. Il s'agit du remplacement du manomètre en sortie pompe au niveau du stockage pour lequel le bon d'intervention a été présenté. Par ailleurs ce dernier rapport (ainsi que celui du 09/01/2024) indique « l'absence de système hydraulique clapet puits de Barrel ». Par mail du 29/01/2025, le responsable maintenance de la société PRIMAGAZ a apporté des précisions sur ce commentaire. Il indique que le site est équipé d'un boîtier de type « Sécurifill » qui coupe automatiquement l'alimentation de la pompe immergée lorsque la jauge arrive à 10%, il est donc normal qu'il n'y ait pas de clapet de type 'puits de barrel' (qui lui est manuel) et conclue que ce commentaire n'aurait pas dû apparaître sur les rapports des visites d'entretien préventif et de sécurité. Le représentant de PRIMAGAZ indique que des vérifications visuelles sont effectuées avant chaque dépotage. Par mail du 29/01/2025, le responsable maintenance de la société PRIMAGAZ a fourni la procédure « livraison et reprise de gaz » PR-LOG-011-V01 de PRIMAGAZ encadrant les différentes opérations à mener par les chauffeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure avec PRIMAGAZ que tous les commentaires inscrits sur les rapports de visite font l'objet d'une analyse et d'un plan d'action avec une traçabilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité de l'installation.
Constats : La citerne enterrée est située sur un terrain clôturé avec un accès via un portillon fermé par un cadenas. Le terrain est recouvert de ballast, avec quelques zones enherbées, mais sans végétation haute (arbustes..)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; (...)
Constats : L'exploitant a fourni le document nommé « dossier de l'exploitant » établi par PRIMAGAZ décrivant en particulier les consignes d'exploitation, de maintenance ainsi que les contacts d'urgence. Ces consignes ne présentent pas la fréquence de vérification attendue et leurs modalités. En effet, PRIMAGAZ est propriétaire des équipements et à ce titre est en charge de leurs maintenances. Le responsable du suivi des équipements PRIMAGAZ est nommément désigné sur le « dossier de l'exploitant ». Les consignes d'alerte avec les numéros d'urgence sont présents au guichet de la station, affichée au dessus des arrêts d'urgence. Un classeur reprend ces consignes. Cependant le numéro PRIMAGAZ d'urgence du classeur est différent de celui de l'affiche. Il convient de mettre à jour ces documents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les numéros d'urgence PRIMAGAZ sur site, ainsi que le « dossier de l'exploitant » doivent être mis à jour pour répondre aux exigences de l'article 4.8 de l'AMPG du 23/08/2005.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois
N° 8 : Dispositifs de sécurité
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.
Constats : L'exploitant a fourni les documents suivants concernant le suivi de sa cuve de propane au titre des équipements sous pression : - Rapport de requalification périodique effectuée le 15/02/2016 par la société GLI CITERGAZ concluant à la validation de la requalification ; - Rapport d'inspection périodique du 06/07/2022 par la société FP présentant 2 commentaires pour lesquels des explications sont sollicitées auprès de l'exploitant : 1- « les tuyauteries partant du réservoir à la bonne d'emplissage déportée sont pourvues de vannes d'isolement qui ne sont pas en bon état ». Par mail du 29/01/2025, le responsable maintenance de la société PRIMAGAZ a apporté des précisions sur ce commentaire. Il indique que la société FPS a été missionné et qu'une intervention est prévue le 30/01 sur site afin de vérifier l'état des vannes d'isolement et d'estimer les coûts des travaux à réaliser. 2- « pas de bouchons ACME 2h » Par mail du 29/01/2025, le responsable maintenance de la société PRIMAGAZ a apporté des précisions sur ce commentaire. Il indique que le bouchon a été mis en place le 26/07/2022 et le justifie par la transmission de photos.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure avec PRIMAGAZ que tous les commentaires inscrits sur les rapports de visite font l'objet d'une analyse et d'un plan d'action avec une traçabilité. Pour le point concernant les vannes d'isolement, il doit fournir les justificatifs démontrant de leurs conformités sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Ravitaillement des réservoirs fixes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement des réservoirs fixes
Prescription contrôlée : Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres « des réservoirs » de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses. Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.
Constats : Le réservoir fixe est limité à un remplissage de 85 %. Un blocage automatique est effectué au niveau du camion. Une jauge de sur-remplissage est présente.

Le jour de l'inspection la jauge présentait un volume de 73 % du réservoir. Le suivi du remplissage est effectué par un système télémétrique avec report et déclenchement automatique des livraisons. La pression de la cuve était de 7 bars.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : a) L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ; - de deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C « ou équivalent » situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à vingt mètres ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent » ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent » ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes). Les installations associées uniquement à un ou plusieurs réservoirs enterrés sont dotées : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé situés à moins de 200 mètres de l'installation. Constats : Lors de la visite il a été constaté la présence de : - 2 extincteurs de 9 kg 233ABC au niveau de la cuve de GPL - 1 extincteur de 9 kg 233ABC au niveau de l'îlot de distribution GPL Ces équipements ont été contrôlés par l'entreprise DESAUTEL en 07/2024. Un poteau incendie d'aspiration, dénommée PA AEL 200 (sur la base REMOCRA) est présent sur l'aire d'autoroute. Un contrôle est prévu prochainement avec la société EMALEC. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de son bon fonctionnement en permanence. Type de suites proposées : Sans suite